

# Association Suisse des Psychothérapeutes ASP

## Règles de déontologie - Mars 2004

### Table des matières

1. Application
2. Principe éthique, qualifications et compétences
3. Informations fournies aux patients
4. Secret professionnel
5. Devoir de discrétion
6. Accord au sujet des honoraires
7. Protection des patients et des candidats à la formation
8. Procédure lors d'infraction aux règles de déontologie
9. Dispositions transitoires

### Préambule

[1] Au moment de pratiquer leur profession, tous les membres de l'ASP, ainsi que les non-membres reconnus par l'association (ces deux groupes étant désignés ci-dessous par le terme de psychothérapeutes ASP), sont tenus de gérer de manière responsable leur propre personne, leur travail psychothérapeutique et les personnes avec lesquelles ils établissent une relation particulière dans le contexte d'une psychothérapie. Les psychothérapeutes ASP sont par principe tenus d'adopter cette attitude dans l'exercice de toutes leurs activités professionnelles. Les psychothérapeutes ASP sont dans l'obligation de prêter une attention toute particulière aux questions de déontologie; ceci s'applique de manière égale aux formateurs, thérapeutes ou candidats .

[2] Les règles déontologiques de l'ASP servent:

- à protéger la collectivité contre une utilisation non-éthique de la psychothérapie par tous les membres ASP exerçant une fonction de thérapie ou de formation ;
- à guider les actions des psychothérapeutes ASP ;
- à garantir la qualité du travail psychothérapeutique ;
- de référence lors de l'examen des actes de psychothérapeutes ASP soupçonnés d'avoir commis une infraction au code professionnel.

Les psychothérapeutes ASP s'engagent par leur propre responsabilité à respecter les règles déontologiques ASP.

### 1. Application

Tous les psychothérapeutes ASP sont dans l'obligation de respecter les règles déontologiques ci-dessous. Celles-ci s'appliquent également à tous les contacts professionnels pouvant entraîner un rapport de dépendance (exemples: séminaires d'expérience de soi, conseil, etc.) et ne concernent pas le seul domaine de la relation thérapeutique. Elles englobent également toutes les lignes directrices émises par l'ASP, ainsi que les conventions liant cette dernière à des assurances sociales ou à d'autres organisations. Tous les psychothérapeutes ASP confirment par leur signature qu'ils ont pris connaissance des règles déontologiques.

Les règles déontologiques s'appliquent également aux non-membres portés sur la liste des thérapeutes reconnus. Ces derniers s'engagent par leur signature à les respecter (cf. statuts, code 4.5.1).

### 2. Principe éthique, qualifications et compétences

- [1] Tout traitement psychothérapeutique se centre sur et vise le bien des patients dans le sens du respect et de la protection des droits fondamentaux de l'homme.
- [2] Les psychothérapeutes ASP s'engagent à mettre en œuvre leurs qualifications professionnelles d'une manière telle qu'elles desservent le bien-être et les intérêts des patients. Ils respectent l'intégrité de la personne de ces derniers ; ils évitent tout abus de leurs propres compétences et de la dépendance des patients.
- [3] Les psychothérapeutes ASP s'engagent à n'offrir que les prestations thérapeutiques pour lesquelles ils sont qualifiés et compétents ; ils se tiennent au courant de l'évolution théorique et pratique de ces prestations en pratiquant la formation permanente.
- [4] L'offre publique d'une activité psychothérapeutique (annonces, plaque annonçant un cabinet de consultation, mention de diplômes et termes employés pour désigner la profession) ne doit pas être faite sous forme tapageuse ou trompeuse; elle ne doit en particulier pas induire en erreur quant au droit du psychothérapeute de pratiquer la profession ou quant à sa formation. Il est interdit de publier périodiquement des annonces.
- [5] L'offre publique d'une activité non-thérapeutique (consultation psychologique, par exemple) ne doit pas inclure de référence à un effet psychothérapeutique ou de désignation d'une profession ou d'un institut qui pourrait induire à croire qu'il s'agit d'une activité psychothérapeutique. Les désignations qui peuvent être interprétées de différentes manières doivent être suivies de termes les clarifiant.
- [6] Les psychothérapeutes ASP s'engagent à collaborer avec les médecins, les institutions du domaine de la santé, les travailleurs sociaux et les psychothérapeutes ayant une orientation différente, en vue de fournir aux patients le meilleur soutien possible.
- [7] Dans l'intérêt du développement scientifique de la psychothérapie ainsi que de la recherche sur ses effets, les psychothérapeutes ASP doivent, dans la mesure du possible, collaborer aux travaux de recherche effectués au sein de leur propre courant.

### 3. Informations fournies aux patients

- [1] Les patients eux-mêmes décident s'ils veulent faire une psychothérapie et pendant combien de temps. Le psychothérapeute doit en outre leur signaler qu'ils sont libres de choisir la personne qui leur fournira le traitement.

- [2] Il faut en particulier fournir des informations aux patients concernant les points suivants :
- le type de méthode, le setting, la formation du thérapeute ;
  - la durée probable de la psychothérapie ;
  - les conditions financières comme les honoraires, les prestations des assurances sociales (et en particulier des caisses maladie) et le mode de décompte des séances manquées ;
  - le secret professionnel ;
  - les règles déontologiques de l'ASP ;
  - l'office de médiation et la commission de déontologie.
- [3] Les informations concernant les modalités d'une psychothérapie doivent être fournies aux patients de manière objective, honnête et toute proportion gardée.

#### 4. Secret professionnel

- [1] Si des psychothérapeutes ASP sont invités par une autorité ou un tribunal à communiquer des renseignements sur un traitement ou à témoigner sans qu'ils puissent se prévaloir d'un droit légal au refus de témoigner ou du secret professionnel et sans que le/la patient/e les aient déliés du secret professionnel, ils doivent obligatoirement soumettre le cas à la commission de déontologie.
- [2] Lorsqu'ils n'ont pas été déliés du secret professionnel, les psychothérapeutes ASP ne font pas de déclarations sans y avoir été autorisés par les autorités sanitaires ou, lorsque cela n'est pas possible, par la commission de déontologie. Cette autorisation n'est accordée que pour des raisons importantes.
- [3] Le cas échéant, l'ASP assume la protection juridique du membre.

#### 5. Devoir de discrétion

- [1] Les psychothérapeutes ASP sont soumis au devoir de discrétion par rapport à tout ce qui leur est confié lors de l'exercice de leur profession et à toutes les informations acquises par l'intermédiaire de leurs patients.
- [2] Ceci concerne en particulier :
- les patients concernés doivent être entièrement mis au courant lorsque des prescriptions légales ou des directives émanant d'une autorité ou d'un tribunal obligent les psychothérapeutes ASP à fournir des renseignements. Par principe, ces dernières ne sont fournies qu'une fois que le psychothérapeute a reçu une autorisation écrite le déliant du secret professionnel ;
  - les patients doivent être informés et leur accord doit être obtenu lorsque des renseignements sont donnés aux médecins-conseil des assurances (et en particulier des caisses maladie), à des autorités scolaires, etc. ;
  - l'utilisation de données extraites d'une psychothérapie pour la formation, pour une publication ou pour la recherche n'est autorisée sans l'accord du/de la patient/e que s'il est impossible d'identifier la personne et que s'il est certain qu'elle n'en souffrira pas de conséquences négatives ;
  - les psychothérapeutes ASP s'engagent à protéger activement toutes les données et prennent des mesures pour que les données demeurent protégées en cas de maladie, d'accident et de décès.
- [3] Concernant le maintien du secret professionnel et en particulier la gestion des cas exceptionnels où ils doivent fournir des renseignements, les psychothérapeutes ASP

sont dans l'obligation de prendre toutes les précautions possibles en vue de protéger les patients.

### 6. Accord au sujet des honoraires

- [1] Dans la mesure du possible, les honoraires sont à convenir avec les patients dès le premier entretien. Lors de ce premier contact, les psychothérapeutes ASP et leurs patients s'accordent également sur la facturation des séances manquées.
- [2] En règle générale, le premier entretien est facturé. Les entretiens téléphoniques à caractère thérapeutique peuvent être facturés en fonction de leur durée.
- [3] Les patients ont droit à une quittance lorsqu'ils paient comptant. Aucune prétention en sus des honoraires n'est admissible.
- [4] Il est inadmissible d'offrir ou de recevoir des commissions ou des indemnités pour avoir envoyé des patients à des collègues.

### 7. Protection des patients et des candidats à la formation

- [1] Les psychothérapeutes ASP ne doivent pas abuser du rapport de dépendance engendré par la relation thérapeutique. Il y a abus dès lors que les psychothérapeutes n'assument pas leurs devoirs et leurs responsabilités envers les patients.
- [2] Est interdit en particulier tout acte de nature sexuelle ou autre qui ne serait pas conforme au setting et à la méthode ; il faut en outre s'assurer que les patients ne soient pas encouragés à commettre de tels actes. L'accord des patients ne décharge pas les thérapeutes de leur responsabilité. Ce sont ces derniers qui portent la responsabilité de tels actes.
- [3] Exemples d'infraction au code professionnel:
  - toute atteinte portée au/à la patient/e par le biais d'un non-respect de son intégrité mentale, physique ou sexuelle résultant du fait que la thérapie n'est pas gérée dans le sens exigé par les règles de déontologie.
  - toute forme de manipulation, d'endoctrinement politique ou de prosélytisme religieux;
  - tout acte professionnel dont le/la patient/e aurait à pâtir, tels par exemple le non-respect de l'obligation d'établir un dossier concernant le traitement, le fait d'exiger des honoraires trop élevés, etc.
  - toute sexualisation de la relation thérapeutique, par le biais entre autres de l'expression par le/la thérapeute de ses propres fantaisies et désirs sexuels;
  - toute application de méthodes ou offre de prestations pour lesquelles le thérapeutes n'est pas qualifié;
  - toute négligence au moment de faire appel aux spécialistes requis, par exemple le fait de ne pas présenter un processus thérapeutique s'avérant difficile dans le cadre de séances d'intervision ou de supervision;
  - toute négligence concernant l'obligation d'informer les patients au sens du chiffre 3 des règles de déontologie de l'ASP;
  - toute infraction au secret professionnel tel qu'il est défini au chiffre 5 des règles de déontologie de l'ASP.
- [4] Concernant les principes déontologiques, aucune distinction ne peut être faite entre patients et candidats à la formation.

- [5] Le traitement une fois terminé, ces principes déontologiques continuent à s'appliquer de manière analogue, éthiquement et humainement parlant.
- [6] Les psychothérapeutes ASP qui ont connaissance du fait que de graves infractions aux règles de déontologie ASP ont été commises par des collègues devraient les rapporter pour examen à la commission de déontologie, après avoir demandé leur accord aux patients concernés et tout en protégeant les intérêts de ces derniers.
- [7] Les psychothérapeutes ASP ont le devoir de mettre un terme au traitement dès que - selon toute vraisemblance - les patients n'en tirent plus profit. Ils s'engagent en particulier à mettre un terme au traitement lorsqu'ils sont eux-mêmes handicapés ou que leurs capacités à gérer avec soin la thérapie sont diminuées par une maladie, un accident ou d'autres aspects (âge, par ex.).
- [8] Les psychothérapeutes ASP s'abstiennent de toute concurrence déloyale au niveau de leurs activités scientifiques, tels par exemple le plagiat, la fraude en rapport avec la publication d'articles ou d'ouvrages et la falsification de résultats de recherche.

### 8. Procédure lors d'infraction aux règles de déontologie

- [1] L'office de médiation de l'ASP examine les plaintes et tente, lorsque cela semble adéquat, de servir d'intermédiaire entre les personnes concernées. Le/la responsable de l'office n'est pas compétent/e pour prendre des décisions.
- [2] C'est la commission de déontologie qui est compétente pour traiter les plaintes concernant des infractions aux règles. Elle examine les faits et elle lorsqu'il y a lieu, elle sanctionne le membre ASP. Dans le cadre d'une procédure déontologique, le/la plaignant/e n'ont pas statut de partie.
- [3] Le membre ASP concerné doit avoir été délié du secret professionnel par le/la patient/e envers les organes de l'ASP.
- [4] Les règlements procéduraux de l'office de médiation et de la commission de déontologie définissent les détails de la procédure.

### 9. Dispositions transitoires

La version des règles de déontologie existant au moment où l'infraction à examiner a été commise est applicable. Ceci s'applique en particulier aux délais de prescription.

Concernant la procédure concrète, ce sont les dispositions et règlements procéduraux en vigueur au moment de la procédure qui sont applicables.

(Les présentes règles déontologiques remplacent les versions précédentes; elles ont été approuvées par les membres lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 mars 2004. Lorsque des questions d'interprétation sont soulevées par la formulation du présent texte, c'est la version allemande qui fait autorité RD/TM)

## Confirmation

Je confirme avoir pris connaissance des règles de déontologie de l'ASP. Je m'engage à les respecter et à en assumer la responsabilité dans l'exercice de ma profession.

Date:.....

*(Veuillez dactylographier ou utiliser des majuscules)*

Nom, prénom:.....

Adresse: .....

NP, lieu: .....

En double exemplaire (l'un pour les dossiers, l'autre pour le membre)

Date: ..... Signature: .....

(A renvoyer rempli et signé dans un délai de 30 jours au secrétariat : ASP-Secrétariat, Riedtlistr. 8, 8006 Zurich)